

**EXEMPTIONS FISCALES ET DOUANIERES DU REGIME DES ZONES
ECONOMIQUES SPÉCIALES AU BENIN**

Pays	Régimes des ZES	Avantages fiscaux et douaniers	Autres avantages
Bénin	Régime de Type 1	Avantages douaniers et fiscaux du régime de type 1 L'agrément au régime de type 1 d'une zone économique spéciale comporte les avantages douaniers et fiscaux suivants : 1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements : • Exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur : - les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme d'investissement ; - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur coût assurance et fret des équipements. 2) Pendant la période d'exploitation : 0 à 15 ans : • Exonération des droits de douanes sur les matières premières ; • Exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire ; • Exonération de la contribution des patentes et licences ; • Exonération du droit d'enregistrement en cas d'augmentation du capital ; • Exonération du montant du versement patronal sur salaires. Au-delà de 15 ans : - exonération des droits de douanes sur les matières premières ; - régime de droit commun avec un taux réduit pour l'impôt sur les sociétés à 15 %.	• Jouissance d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. • La liberté pour l'investisseur de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultat de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, • Facilité de rapatrier des profits générés par leurs activités dans la zone ; • Facilité pour effectuer des opérations de change ; • Facilité pour investir, emprunter, prêter et distribuer des bénéfices. • Facilité pour le transfert des fonds via les banques et institutions financières agréées pour : - Les distributions de bénéfices, de revenus ou de dividendes ; - Les paiements de redevance, de frais de gestion ou d'assistance technique ; - Les remboursements d'intérêts bancaires ; - Les paiements dus en application de contrats de transfert de technologies, d'assistance technique ou pour l'achat de biens et de services à l'étranger. - Les investisseurs admis dans une zone bénéficient d'une procédure simplifiée de délivrance des visas d'entrée et des cartes de résidents.

	Régime de type 2 ou régime de la promotion des échanges intracommunautaires	Avantages douaniers et fiscaux du régime 2-A L'agrément au régime 2-A de ZES comporte les avantages douaniers et fiscaux suivants : 1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements : • exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur : - les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme d'investissements ; - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur coût assurance et fret des équipements. 2) Pendant la période d'exploitation : • 0 à 12 ans : - exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire ; - exonération de la contribution des patentes et licences ; - réduction de 50 % du montant du versement patronal sur salaires. • au-delà de 12 ans : régime de droit commun pour l'impôt sur les sociétés à 15 %. Avantages douaniers et fiscaux du régime 2-B L'agrément au régime 2-B d'une ZES comporte les avantages douaniers et fiscaux suivants : 1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements : • exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur : - les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme agréé ; - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur coût assurance et fret des équipements. 2) Pendant la période d'exploitation : • 0 à 15 ans :	
--	---	--	--

		• Réduction de 80 % du montant du versement patronal sur salaires. • Au-delà de 15 ans : régime de droit commun pour l'impôt sur les sociétés. Avantages douaniers et fiscaux du régime 2-C 1) Pendant la période fixée pour la réalisation des investissements • Exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur : - les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme agréé ; - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés. 2) Pendant la période d'exploitation : • 0 à 17 ans : - Exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire ; - Exonération de la contribution des patentes et licences ; - exonération du montant du versement patronal sur salaires ; - Exonération du droit d'enregistrement en cas d'augmentation du capital. • Au-delà de 17 ans : - Régime de droit commun pour l'impôt sur les sociétés. Pour l'ensemble des régimes de type 1 et 2 : • Les renouvellements ou modernisations d'équipements en cours d'exploitation bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité. • Toute cession de biens, transfert ou apports entre entreprises admises au régime de type 1 d'une zone économique spéciale, est exonéré de tout droit de mutation et d'enregistrement ainsi que de tout impôt sur les plus-values. • Les exportations des biens produits dans une zone ne sont soumises à aucune taxation.	
--	--	---	--

Togo	Régime d'entreprise agréée au statut de la ZFI	Aux fins d'octroi d'avantage en fonction de la région d'implantation de l'entreprise agréée au statut de zone franche, le territoire togolais est divisé en cinq zones de décentralisation des activités économiques : • Zone I : Maritime • Zone II : Plateaux • Zone III : Centrale • Zone IV : Kara • Zone V : Savanes <u>Exemptions douanières</u> • Exonération de tous droits et taxes de douane, sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée ; • Réduction de 50 % des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires, tels que définis par le décret d'application ; • Exonération de tous droits et taxes de douane lors de l'exportation des produits fabriqués en zone franche. <u>Exemptions fiscales</u> Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, à compter de leur date d'agrément provisoire, des avantages fiscaux suivants : a) Impôt sur les sociétés (IS) ou impôt forfaitaire (IMF) ○ Stabilisation de l'impôt sur les sociétés au taux de 0% pendant les 5 premières années ; ○ Paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 8% sur le bénéfice imposable de la 6e à la 10e année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ; ○ Paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le bénéfice imposable de la 11e à la 20e année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ; ○ Paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 20% sur le bénéfice imposable à partir de la 21e année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant. b) Impôt sur les dividendes ou impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) ○ Exonération de l'impôt sur les dividendes pendant les 5 premières années ;	Les entreprises installées en zone franche : • ont la liberté de fixer les prix, les marges et les loyers dans le cadre des transactions entre les entreprises de zone franche, ou entre celles-ci et les marchés étrangers ; • ont la liberté de produire de l'énergie pour leur propre consommation exclusive après autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie ; • peuvent acquérir leur propre réseau de télécommunication, notamment les stations terriennes par satellite et les systèmes de micro-onde, pour leur besoin exclusif, • peuvent s'approvisionner en biens services auprès de l'entreprise ou la société de leur choix ; • bénéficient d'un tarif préférentiel sur les prestations portuaires, les télécommunications, l'électricité et l'eau.

		○ Paiement de 50% du montant de cet impôt calculé dans les conditions de droit commun de la 6e à la 10e année; ○ Application du droit commun à partir de la 11e année. c) Taxe sur les salaires (TS) ○ Stabilisation de la taxe sur les salaires au taux réduit de 2% pendant la durée de vie de l'entreprise en zone franche ; d) Taxe professionnelle (TP) ● Exonération de la taxe professionnelle pendant les 5 premières années ; ● Paiement de cette taxe au taux de 5% du montant de la taxe calculée au droit commun de la 6e à la 20e année. ● Paiement de cette taxe au taux de 15% du montant de la taxe calculée au droit commun à partir de la 21e année. e) Taxe foncière (TF) ● Exonération de la taxe foncière pendant les 5 premières années ; ● Paiement de cette taxe au taux de 5% du montant de la taxe calculée au droit commun de la 6e à la 20e année ; ● Paiement de cette taxe au taux de 15% du montant de la taxe calculée au droit commun à partir de la 21e année. f) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ● Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux et services réalisés pour le compte de l'entreprise bénéficiant du statut de zone franche. Les entreprises agréées implantées dans les zones II à V du territoire national, bénéficient, au titre de l'incitation à la décentralisation : ● de la stabilisation de la taxe sur les salaires au taux de 1% pendant les 7 premières années, pour celles en zone II ; ● de la stabilisation de la taxe sur les salaires au taux de 1% pendant les 10 premières années, pour celles en zone III, IV et V ; ● de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pendant les 10 premières années, pour celles des zones II et III. A partir de la 11e année, les dispositions de l'article 21 s'appliquent ;	
--	--	---	--

		de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pendant les 15 premières années, pour celles des zone IV et V. A partir de la 16e année, les dispositions de l'article 21 s'appliquent.	